

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2021 – 650 DU 08 DECEMBRE 2021**  
fixant les règles et normes de gestion prudentielle  
applicables à la Caisse des Dépôts et Consignations du  
Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2001-38 du 08 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice en République du Bénin telle que modifiée par la loi n 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-645 du 08 décembre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 décembre 2021,

**DÉCRÈTE**

**Article premier : Objet**

Le présent décret fixe les normes et les règles de gestion prudentielle applicables à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, dans ses différents placements et investissements.

## CHAPITRE PREMIER : FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES – FONDS PROPRES DE BASE – FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES

### Article 2 : Fonds propres réglementaires

#### Règle n° 1 : Fonds propres réglementaires

Les fonds propres réglementaires sont constitués des fonds propres de base (Tier 1) et des fonds propres complémentaires (Tier 2) :

**a) Les fonds propres de base (« Tier 1 ») sont constitués de la somme de la composante dure (CET1) des fonds propres de base et des fonds propres de base additionnels :**

▪ **La composante "dure" des fonds propres de base (CET1) est composée :**

- de la dotation initiale au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- des apports de toutes natures en augmentation du capital social de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, notamment :
  - les biens meubles et immeubles appartenant à l'État qui lui sont transmis en pleine propriété ;
  - les subventions de l'Etat ;
- des résultats comptables reportés ;
- du résultat net des distributions de dividendes à prévoir, relatif au dernier exercice clos ;
- des dotations annuelles inscrites au budget de l'Etat, transférées pour les besoins de développement de la Caisse.

▪ **La composante « additionnelle » des fonds propres de base :**

La composante additionnelle de base comprend le bénéfice arrêté semestriellement, à condition qu'il soit :

- déterminé après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période et des dotations aux comptes d'amortissement, de provisions et de corrections de valeurs ;
- calculé net de l'impôt sur les sociétés prévisible et d'acompte sur dividendes ou de prévision de dividendes à distribuer ;
- certifié par les commissaires aux comptes.

**b) Les fonds propres complémentaires (Tier 2) sont constitués du total formé**

**par :**

- *les réserves de fonds propres ne rentrant pas dans le compte de Tier 1 et ayant une durée de maturité initiale de cinq (05) ans au moins ;*
- *les fonds provenant de l'émission de titres d'emprunt subordonnés qui remplissent les conditions suivantes :*
  - *la durée initiale de l'emprunt est supérieure ou égale à cinq (05) ans ; si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursable que moyennant un préavis de cinq (05) ans pour procéder à son remboursement anticipé ;*
  - *le contrat d'emprunt ne comporte de dispositions prévoyant des remboursements que dans des circonstances déterminées ;*
  - *il n'est tenu compte que des seuls fonds effectivement encaissés. Le montant à concurrence duquel ces fonds peuvent être inclus dans les fonds propres est progressivement réduit au cours des cinq (05) dernières années au moins restant à courir avant l'échéance, suivant un plan établi à l'avance.*

Ces fonds ne peuvent être remboursés par anticipation qu'après accord préalable de la Commission de surveillance.

- *les ressources stables de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ou fonds permanents équivalents, ayant une maturité supérieure à cinq (05) ans dont :*
  - *75% des fonds reçus en dépôts et transférés par la Caisse nationale de Sécurité sociale au titre de ses réserves techniques. En cas de décollecte, le montant total de la décollecte sera déduit des fonds permanents ;*
  - *75% des fonds reçus en dépôts au titre des cautionnements ou dépôts de garantie ou consignation auprès des entreprises de distribution d'eau, d'électricité, de gaz, de boissons, de téléphonie mobile ou de fournisseur d'accès internet ;*
  - *50% des consignations judiciaires et administratives provenant des professions juridiques ;*
  - *50% de l'épargne additionnelle de la Caisse nationale d'Epargne. En cas de décollecte, le montant total de la décollecte sera déduit des fonds permanents.*

### **Article 3 : Volant de conservation des fonds propres**

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin met en place un volant de conservation des fonds propres visant à faire de sorte qu'en dehors des périodes de tension, des marges de fonds propres restent disponibles et mobilisables en cas de besoin, afin d'éviter tout manquement aux exigences minimales.

Le volant de conservation des fonds propres de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin est constitué d'actions ordinaires et assimilées de Tier 1. Il reste en place en plus de l'exigence minimale de fonds propres réglementaires.

### **Article 4 : Volant contracyclique de fonds propres**

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin met en place un volant contracyclique de fonds propres visant à faire en sorte que les exigences de fonds propres tiennent compte de l'environnement macro financier dans lequel la Caisse évolue.

Le volant contracyclique est activé par la Commission de surveillance quand celle-ci estime qu'une croissance excessive du crédit est associée à une accumulation de risques à l'échelle de l'institution. Ce volant contracyclique sert à doter la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin d'un volant de fonds propres lui permettant de se protéger contre des pertes potentielles futures.

Le volant contracyclique des fonds propres de la Caisse est constitué d'actions ordinaires et assimilées de Tier 1. Il reste en place en plus de l'exigence minimale de fonds propres réglementaires.

### **Article 5 : Dispositif de contrôle de risque systémique**

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin met en place un dispositif de contrôle de risque systémique visant à disposer de capacités d'absorption des pertes supérieures aux normes minimales. Ce volant de risque systémique doit contribuer à contenir les risques systémiques résultant de la procyclicité et de l'interdépendance de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin avec le secteur financier.

Le ratio du volant de risque systémique doit être calculé par une méthode faisant appel à des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour évaluer l'importance systémique de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

Le dispositif de contrôle de risque systémique est activé par la Commission de surveillance lorsque celle-ci estime que le niveau de risque systémique de la Caisse est élevé.

Le volant de risque systémique est constitué de fonds propres. Il reste en place en plus de l'exigence minimale de fonds propres réglementaires.

### Article 6 : Ratio de levier

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin met en place un ratio de levier pour maîtriser l'expansion de ses expositions. Le ratio de levier a pour objectifs :

- de limiter l'accumulation de l'effet de levier de la Caisse, contribuant ainsi à prévenir les processus d'inversion du levier, dont les effets déstabilisateurs pourraient lui être dommageables ;
- de compléter les exigences fondées sur le risque par une mesure simple, non basée sur le risque, servant de filet de sécurité.

La mesure de fonds propres aux fins du ratio de levier doit reposer sur la nouvelle définition des fonds propres de base (Tier 1) du présent décret.

Le ratio de levier est égal au rapport de fonds propres T1 (au numérateur) par la mesure de l'exposition totale (au dénominateur), et s'exprime en pourcentage.

### Article 7 : Ratios de fonds propres applicables

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin applique ses propres ratios de fonds propres tout en se conformant aux normes prudentielles de Bâle 2 & 3 et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et en tenant compte des paramètres impactant la zone géographique où elle exerce son activité.

Les ratios de fonds propres appliqués par la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin sont définis dans le tableau suivant :

Catégories de fonds propres	Ratios appliqués par la CDCB
Fonds propres CET1	6.5%
Fonds propres additionnel Tier 1	1.5%
Fonds propres Tier 1	8%
Tier 2	2%
Fonds propres réglementaires (ratio minimum de solvabilité)	10%
Volant de conservation	2.5%
Fonds propres réglementaires (ratio minimum de solvabilité) + coussin de conservation 1	12.5%
Volant contracyclique	2.5%
Surplus pour risque systémique	5%
Ratio minimum de solvabilité plus les volants de conservation	20%
Ratio de levier	3%

### **Article 8 : Ratio de solvabilité**

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin doit respecter en permanence un ratio de solvabilité qui ne peut être inférieur à 20% calculé par le rapport entre les fonds propres et les risques pondérés associés à l'activité de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, tels que définis respectivement aux articles 2 et 19 du présent décret.

### **Article 9 : Ratio de liquidité**

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin détermine les ratios de liquidité de court terme et de long terme dans sa politique de gestion de risques.

### **Article 10 : Ratio de liquidité de court terme**

La mesure du ratio de liquidité de court terme (LCR) repose sur le quotient des stocks disponibles sur la période de trente (30) jours et de la dette sur cette même période. La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin doit maintenir ce ratio toujours supérieur à 100%.

### **Article 11 : Ratio de liquidité de long terme**

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin doit mesurer le ratio de liquidité de long terme par le quotient de stocks de ressources stables disponibles sur la période de trois cent soixante (360) jours et les engagements sur cette même période. La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin doit maintenir ce ratio toujours supérieur à 100%.

## **CHAPITRE 2 : DIVISION ET COUVERTURE DES RISQUES**

### **Article 12 : Limitation des engagements**

Les engagements de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin sur un même investissement ne doivent pas excéder 20% du montant total de cet investissement.

Sont considérés comme "même investissement" :

- les participations (dette et capital) dans des projets d'investissement de sociétés non cotées ;
- la participation dans les fonds d'investissement ;
- la souscription à un emprunt subordonné et assimilé ;
- toute prise de participation dans les sociétés cotées.

Cette limite peut être revue en fonction du montant et de la spécificité de l'investissement et devra être approuvée par la Commission de surveillance.

### **Article 13 : Limitation des risques**

Les risques encourus sur un même bénéficiaire ne doivent pas excéder 25% de la somme des fonds propres nets et des fonds permanents de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

Sont considérés comme "même bénéficiaire", les bénéficiaires affiliés à un même groupe. Le qualificatif de "groupe" est attribué à deux ou plusieurs personnes morales ayant entre elles des liens, tels que :

- une gestion commune ;
- une interdépendance commerciale ou financière directe, telle que les difficultés de l'une se répercutent automatiquement sur l'autre ;
- des participations directes ou indirectes au capital se traduisant par un pouvoir de contrôle.

### **Article 14 : Risques encourus sur un même bénéficiaire**

Par risques encourus sur un même bénéficiaire, il faut entendre le total des concours consentis sous toutes les formes, notamment le financement, les participations, les apports en comptes courants associés, les engagements par signature, pondérés par les quotités, telles que définies aux articles 12 et 13 du présent décret, après déduction des provisions constituées pour la couverture des risques ou pour la dépréciation des titres affectés par client et soustraction des montants :

- des garanties reçues de l'Etat, des établissements de crédit, des compagnies d'assurances et des fonds de garantie ;
- des dépôts de garantie ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur ne soit affectée.

### **Article 15 : Limitation des risques encourus**

Le montant total des risques encourus par la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ne doit pas excéder :

- cinq (5) fois, la somme des fonds propres de base (T1) de l'institution ;
- une (1) fois, les fonds propres de base (T1) pour les projets initiés par l'institution.

### **Article 16 : Transaction avec les parties liées**

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin s'interdit de conclure toute convention ou réaliser toute opération impliquant une partie qui lui est directement liée.

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin peut réaliser des opérations et signer des conventions impliquant une partie qui lui est liée indirectement, sous réserve que les personnes liées directement ou indirectement la Caisse, informent son Directeur général de la nature du lien dans cette opération, préalablement à toute décision de la Commission de surveillance.

**Article 17 : Personnes ayant des liens directs avec la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin**

Sont considérées personnes ayant des liens directs avec la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin :

- a) le président et les membres de la Commission de surveillance, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin et les commissaires aux comptes ainsi que toute personne participant aux travaux des organes de la Commission de surveillance ;
- b) toute personne morale et tout fonds commun de placements dont l'une des personnes visées à l'alinéa (a) du présent article, détient une participation au capital dont la proportion est, telle qu'elle conduit à la (ou le) contrôler ou à influencer de manière déterminante sur son activité.

**Article 18 : Personnes ayant des liens indirects avec la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin**

Sont considérées personnes ayant des liens indirects avec la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin :

- a) les conjoints des personnes visées à l'alinéa (a) de l'article 17 du présent décret, leurs ascendants et descendants ;
- b) toute personne morale et tout fonds commun de placements dont l'une des personnes visées à l'alinéa (a) du présent article, détient une participation au capital dont la proportion est, telle qu'elle conduit à la (ou le) contrôler ou à influencer de manière déterminante sur son activité ou dans laquelle elle est directeur ou membre de son conseil d'administration.

**Article 19 : Risques associés à l'activité de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin**

Les risques associés à l'activité de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin sont :

### → Risque de contrepartie

Les éléments de l'actif pris en considération pour le calcul des risques encourus par la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ainsi que les quotités de pondération qui leur sont appliquées, sont détaillés dans le tableau suivant :

Catégories d'emploi	Quotité (non noté)
Prise de participation directe par la CDCB	100%
Participation indirecte de la CDCB via des véhicules ou instruments financiers	100%
Placements et transactions à court terme	20%
Obligations d'Etat	0%
Prêts et obligations des établissements de crédit	20%
Obligations d'entreprises	100%
Instruments de dettes subordonnées	100%
Investissements immobiliers	50%

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin peut recourir à un modèle de notation interne. Ce modèle doit être soumis à l'approbation de la Commission de surveillance après avis de son Comité d'Audit et de Risque.

En l'absence dudit modèle, la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin applique la quotité de pondération « non noté ».

### → Risque de crédit

Le risque de crédit résulte de la détérioration de la capacité de crédit d'un emprunteur jusqu'à un défaut final.

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin adopte une approche de gestion de risque de crédit reposant sur l'approche *Advanced Internal Rate Based* (A-IRB) basée sur une notation interne et l'application des modèles les plus avancés et qui dès lors sont susceptibles de mesurer avec précisions les différentes composantes du risque de crédit.

### → Risque de marché

Les risques de marché sont définis comme les risques de pertes liés aux variations des prix de marché. Ils recouvrent :

- les risques relatifs aux variations des taux d'intérêts de tous les titres de créance ou assimilés ;
- les risques relatifs aux variations des prix des titres en capital ou assimilés.

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin applique l'approche standard de la norme prudentielle de Bale III pour le calcul du risque de marché. Les risques de marché de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin sont égaux à la somme des :

- risques relatifs aux titres de créance ou assimilés qui sont égaux à 2,5% multiplié par le total des titres de créance ou assimilés ;
- risques relatifs aux titres en capital ou assimilés qui sont égaux à 10% multiplié par le total des actions cotées.

Les exigences en fonds propres pour les risques de marché de la Caisse sont égales à la somme des :

- exigences en fonds propres pour les titres de créance ou assimilés sont égales à 10% multiplié par 2,5% multiplié par le total des titres de créance ou assimilés ;
- exigences en fonds propres pour les titres en capital ou assimilés sont égales à 10% multiplié par 10% multiplié par le total des actions cotées.

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin fixe des limites de calcul des risques du marché qui seront approuvées par la Commission de surveillance pour ses interventions sur le marché financier.

#### → **Risque opérationnel :**

Pour la détermination du risque opérationnel, la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin adopte l'approche « indicateurs de bases » de Bâle 2 :

- le risque opérationnel est égal à (15%) multiplié par la moyenne des excédents bruts d'exploitation ou du Produit net bancaire (PNB) ou équivalents des trois dernières années.
- les exigences en fonds propres au titre du risque opérationnel de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin sont égales à 15% multiplié par la moyenne des excédents brut d'exploitation ou équivalents positifs des trois dernières années, en excluant le cas où l'excédent brut d'exploitation est nul ou négatif.

#### → **Risque de liquidité**

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin doit respecter en permanence un ratio de liquidité sur un horizon d'un mois qui ne peut être inférieur à 100% et qui est calculé par le rapport entre :

- les éléments d'actifs liquides de haute qualité dans un délai d'un (1) mois ;

- le total des sorties nettes de trésorerie sur les trente (30) jours calendaires suivants.

Le numérateur et le dénominateur du ratio de liquidité sur un horizon d'un (1) mois sont constitués des rubriques ci-après, pondérées comme suit :

- *Numérateur du ratio de liquidité :*

Composantes	Coefficient
- Actifs de niveau 1	-
- Caisse, banques	100%
- Obligation d'Etat négociable	100%
- Obligations des établissements de crédit	100%
- Obligations des entreprises	100%
- Certificats de dépôt	100%
- Billets de trésorerie avalisés	100%
- Actions des sociétés cotées	50%
- Actifs de niveau 2	-
- Billets de trésorerie non avalisés	85%
- Actions des sociétés non cotées	15%
- Participation dans les fonds d'investissements	0%

- *Dénominateur du ratio de liquidité :*

Composantes	Coefficient
Total des décaissements sur les approbations dans des fonds d'investissement	100%
Total des décaissements sur les approbations dans des participations directes	100%
Total des dettes exigibles sur les 30 jours calendaires au titre des emprunts octroyés à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin	100%
Toutes sorties contractuelles supplémentaires	100%
- Solde des consignations	10%

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 20 : Mise en place d'un système de contrôle interne

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin met en place un système approprié de contrôle interne qui garantit l'évaluation permanente des procédures internes, la détermination, le suivi et la maîtrise des risques liés à son activité.

Le système de contrôle interne désigne l'ensemble des processus, méthodes et mesures visant à assurer en permanence la sécurité, l'efficacité et l'efficience des opérations, la protection des actifs de la Caisse, la fiabilité de l'information financière et la conformité de ces opérations avec les lois et réglementation en vigueur.

**Article 21 : Application**

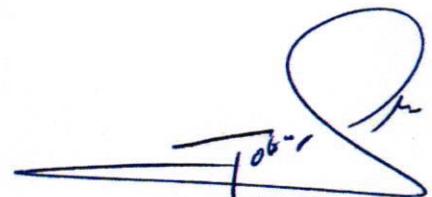
Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

**Article 22 : Dispositions finales**

Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

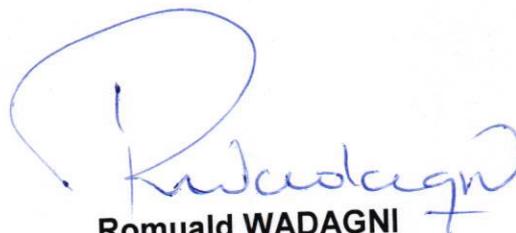
Fait à Cotonou, le 08 décembre 2021

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON.-**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'État

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – CES 2 – MEF 2 – MJL 2 – AUTRES MINISTERES 21  
– SGG 4 – JORB 1.